

STATUTS

Association Romande d'Equipes de Relation d'Aide Chrétienne « Klémata »

Nom	<u>Article 1</u> L'association Romande d'Equipes de Relation d'Aide Chrétienne « Klémata » est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Siège	<u>Article 2</u> Son siège se trouve au lieu de travail du président du Conseil.
Durée	<u>Article 3</u> Sa durée n'est pas limitée.
Buts	<u>Article 4</u> Réunir régulièrement des équipes de relation d'aide chrétienne pour information, partage, enseignement, prière et recherche d'unité. Encourager la mise en place d'autres lieux de relation d'aide. Ce but a un caractère interconfessionnel et apolitique.
Membres	<u>Articles 5</u> L'Association a des membres actifs (équipes) et des membres d'honneur (personnes). a) Toute équipe désireuse d'être membre doit déclarer expressément son adhésion à la confession de foi (déclaration de Lausanne + base doctrinale de Klémata). b) A l'exception des membres d'honneur, la demande d'admission doit être présentée par écrit. c) Le Conseil se prononce seul sur l'admission. Il n'est pas tenu de motiver un éventuel refus. Est considéré comme équipe de relation d'aide chrétienne pouvant faire partie de l'Association, tout groupe de trois personnes au minimum qui pratiquent

ensemble et d'une manière régulière la relation d'aide chrétienne, et qui est réellement intégré au corps de Christ.

Perte de la qualité de membre

Article 6

- a) La qualité de membre se perd par dissolution de l'équipe, par démission ou par exclusion.
- b) La démission est présentée par écrit et adressée au Conseil.
- c) Le Conseil a la faculté d'exclure une équipe qui ne répond pas à ses obligations à l'égard de l'Association, qui cause du tort ou qui a une attitude contraire aux présents statuts. Le conseil n'est pas tenu de motiver sa décision.

Organes

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Conseil.

Assemblée générale (AG)

Article 8

- a) L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. La convocation est adressée par le Conseil au moins trente jours à l'avance : elle communique l'ordre du jour.
- b) L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur décision du Conseil, au minimum une fois par année.
- c) L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'au moins un cinquième des membres le demande, au minimum deux équipes membres ou sur la demande du Conseil.
- d) Chaque équipe membre dispose de deux voix à l'Assemblée générale.
- e) Les membres d'honneur ont une voix consultative à l'Assemblée générale.

Compétences de L'Assemblée générale

Article 9

- a) L'Assemblée est présidée par le président de l'Assemblée générale ou par son remplaçant.
- b) L'Assemblée générale :
 - 1. Elit son président et son remplaçant pour trois ans.
 - 2. Ratifie la nomination du président du Conseil, qui est le président de l'Association pour trois ans.
 - 3. Nomme les membres du Conseil proposés par les équipes.
 - 4. Ratifie les nouvelles candidatures.
 - 5. Choisit les vérificateurs des comptes.
 - 6. Approuve les comptes et donne décharge au Conseil de sa gestion.
 - 7. Adopte le budget.
 - 8. Modifie les statuts, adopte et modifie le règlement.
 - 9. Décide de la dissolution de l'Association.
- c) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président de l'Assemblée générale est prépondérante. Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont décidés à la majorité simple des 2/3 des membres présents.

Conseil

Article 10

- a) Le Conseil est composé d'un membre de chaque équipe ; nommés pour une période de trois ans, ils sont immédiatement rééligibles.
- b) En cas de vacance, l'équipe en question propose, dans les deux mois qui suivent, un remplaçant dont le mandat sera ratifié lors de l'Assemblée générale.

Compétence du Conseil

Article 11

Le Conseil traite toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Toutefois, en cas de nécessité et jusqu'à la tenue de

ladite Assemblée générale, il est compétent pour désigner temporairement le remplaçant ou le successeur du président du Conseil.

1. Il veille à la dynamique de l'Association et au maintien de ses buts. Il peut, sur demande, rencontrer chacun des membres de l'Association.
2. Il constitue son bureau et choisit son président.
3. Il fixe le montant de la cotisation.
4. Il recueille les candidatures des membres du Conseil.
5. Il gère et administre l'activité conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.
6. Il recherche, examine et propose les nouvelles candidatures à l'Assemblée générale.
7. Il convoque les Assemblées générales. Il organise et planifie les Assemblées générales.

Le président du Conseil ou son remplaçant et un membre du Conseil, représentent l'Association vis-à-vis des tiers ; leurs signatures engagent l'Association.

Ses décisions sont prises valablement à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du Conseil, cas échéant de son remplaçant, est prépondérante.

Ressources

Article 12

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, legs, cotisations et subsides.

Responsabilité financière

Article 13

Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par ses biens, l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Dissolution

Article 14

La dissolution est décidée par l'Assemblée générale à la majorité simple des 2/3 des personnes présentes. Elle décide de l'utilisation de l'actif net éventuel de l'Association. Le Conseil fonctionne comme liquidateur.

Adoption

Article 15

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive, tenue le 20 mars 1996 à St-Loup/Pompaples et modifiés par l'AG du 5 mars 2009 (art 5) , l'AG du 4 mars 2010 (art 11.1) et l'AG du 4 avril 2019 (art 1 et 8).

Président de l'Association : Gilbert Creteigny

Secrétaire de l'AG : Christine Hemes

Présidente de l'AG : Catherine Wüthrich

Membres fondateurs

Equipes

La Barque
Maison d'Accueil de St-Loup
Horizon 9
Le Point d'Eau
Foyer d'Accueil Châtel

Signataires

Paul Krähenbühl
Sœur Elisabeth Schmutz
Bernard Bally
Yves Jaques
Bernard Langer